

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2011-DLP/BUPE- 309 du 11 AOUT 2011

prescrivant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine, dont le siège social est à FLORANGE, des mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, et notamment son article 14 ;
- VU** l'arrêté cadre n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, Moselle, Sarre ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°98-AG/2-139 du 15 juin 1998 fixant des prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de SOLLAC FLORANGE des vallées de la Fensch et de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de Serémange, exploitée par la société SOLLAC LORRAINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2000-AG/2-93 du 31 mars 2000 autorisant la société SOLLAC LORRAINE à poursuivre l'exploitation de son agglomération de minerai de fer à Rombas ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°98-AG/2-248 du 26 novembre 1998 autorisant la société SIDECO à poursuivre l'exploitation, dans l'usine de fonte de Patural, située sur la commune de Hayange, d'une batterie de hauts-fourneaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-68 du 23 mars 1999 autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation, sur les communes de Serémange-Erzange et Hayange, d'une aciérie à oxygène, d'un atelier de coulée continue et de tous les équipements annexes nécessaires à la production ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé sur le territoire des communes de Hayange et Serémange ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à exploiter, sur son site de Sainte-Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-14 du 9 janvier 2009 prescrivant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-187 du 26 juillet 1999 l'autorisant à exploiter l'usine d'électrozingage sur son site de Sainte-Agathe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-198 du 1^{er} juin 2010 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°91-AG/2-473 du 26 septembre 1991 autorisant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à exploiter dans son usine d'Ebange : une ligne de décapage, un laminoir 5 cages, une ligne de dégraissage, une ligne de recuit continu, un laminoir superficiel, 2 lignes d'étamage, une ligne de vernissage en bande, des équipements de parachèvement ainsi que les installations annexes nécessaires au fonctionnement des lignes de production sise sur le territoire des communes de Florange, Thionville, et Terville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-46 du 19 février 2002 autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation, sur son site de Florange-Ebange, d'une unité tôles fines ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques du 7 juillet 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société ARCELORMITTAL Atlantique & Lorraine est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour chacune de ses unités listées ci-dessous :

- cokerie, située à Serémange-Erzange ;
- usine d'agglomération de minerai de fer, située à Rombas ;
- site de Patural (hauts fourneaux), situé à Hayange ;
- aciérie, située à Serémange ;
- train à chaud situé sur le territoire des communes de Hayange et Serémange ;
- site de Sainte-Agathe, situé à Florange ;
- usine d'électrozingage ELSA sur le site de Sainte-Agathe à Florange ;
- site d'Ebange (département ArcelorMittal Packaging Florange) ;
- unité tôles fines, située à Florange/Ebange.

Article 2 :

2.1. L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance, de crise ou de crise renforcée telle que définies dans l'arrêté cadre du 17 juin 2008.

2.2. Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- Si possible, report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents, ainsi que de la température de rejet, pour chaque point de rejet.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité et des règles sanitaires.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter de l'information reçue du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement *autorisés* par l'arrêté Préfectoral d'autorisation ;
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- La température du milieu en amont du rejet, en aval du rejet et la température du rejet, en précisant le lieu de mesure de ces températures ;
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- Le débit en marche dégradée ;
- Le débit de sécurité si existant ;
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les débits seront donnés en [m³/jour] ou [m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour]. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques. L'exploitant propose dans son rapport d'une part des *mesures de réduction de consommation d'eau* et d'autre part des *dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets* aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

2.3. Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées au paragraphe 2.2.). De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 2.2. nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

2.4. Lors du dépassement du seuil de crise renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de crise (citées au paragraphe 2.3.) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

2.5. L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance, de crise ou de crise renforcée par l'Inspection des Installations Classées ou la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 2.2. et 2.3. ci-dessus.

2.6. Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois.

Article 8 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE ainsi qu'à celles de HAYANGE, FLORANGE, THIONVILLE, TERVILLE, ROMBAS et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE,
Le Sous-préfet de METZ-CAMPAGNE,
Les Maires de SEREMANGE-ERZANGE, HAYANGE, FLORANGE, THIONVILLE,
TERVILLE et ROMBAS,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

11 AOUT 2011

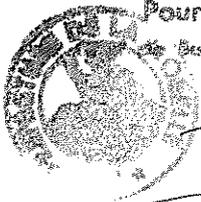
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire Général adjoint de la
Préfecture

François VALEMBOIS

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

de Metz-Campagne



R. LANGENFELD